



St-Cergue, le 9 janvier 2012

PREAVIS MUNICIPAL No 01/2012

Concernant le règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance

Délégué municipal : Eddy BLUMENSTEIN

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'utilisation de caméras de surveillance des biens communaux ou publics et de protection des personnes est largement débattue dans les milieux des municipalités et dans le public depuis un certain temps déjà.

Les actes d'incivilités toujours plus nombreux rencontrés depuis quelques années amènent à une surveillance plus soutenue des locaux publics et biens communaux.

Plusieurs communes de notre Canton se sont dotées d'un tel système.

Pour l'heure, l'installation de caméras vidéosurveillance n'a pas encore été envisagée, mais il se peut, dans un avenir relativement proche, que la commune soit dans l'obligation de prendre certaines mesures, voire de trouver des solutions aux problèmes d'incivilités et de vandalismes.

La Loi sur la protection des données personnelles permet aux communes d'exploiter des installations de vidéosurveillance, cela ne peut toutefois se faire que sur la base d'un règlement adopté par le Conseil communal.

De ce fait, nous vous proposons d'adopter un nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance qui permettra, en cas de nécessité, d'installer des caméras dans les endroits sensibles de la commune.

Le règlement que nous vous soumettons joint au présent préavis, reprend dans une large mesure le règlement-type élaboré par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI). Il répond ainsi très précisément à toutes les exigences posées par la LPrD (Loi sur la protection des données personnelles) et son règlement.

En vertu de la délégation de compétence de l'article 2 du projet de règlement que nous vous proposons d'adopter, c'est la Municipalité qui est compétente pour déterminer les modalités d'exploitation des installations ainsi que pour dresser la liste des lieux effectivement télésurveillés.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la LPrD est extrêmement restrictive, que la pose de caméras de vidéosurveillance doit satisfaire à toute une série d'exigences et en plus toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

Ce préavis, ainsi que le règlement y relatif a été soumis à un examen préalable au Service des communes et des relations institutionnelles /SeCRI et au préposé à la protection des données et à l'information (PPDI). Ces 2 services n'ont pas de remarque à formuler sur notre projet précité et peut être approuvé en l'état.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame La Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de St-Cergue,
Vu le préavis de la Municipalité
Où le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2012 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Annexes : règlement communal à l'utilisation de caméras vidéosurveillance

Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de St-Cergue



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Janvier 2012

RÈGLEMENT COMMUNAL

RELATIF A L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement cantonal du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

<i>Principe</i>	<p>Article premier Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter des infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.</p>
<i>Délégation</i>	<p>Article 2 La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.</p>
<i>Installations</i>	<p>Article 3 Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.</p>
<i>Sécurité des données</i>	<p>Article 4 Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.</p>
<i>Traitement des données</i>	<p>Article 5 Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.</p>
<i>Personnes responsables</i>	<p>Article 6 La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images. La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.</p>
<i>Information</i>	<p>Article 7 Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information. La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement. Le Conseil communal est informé par courrier avant toute pose de caméra.</p>

Article 8

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

*Horaire de
fonctionnement*

Article 9

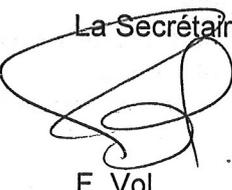
La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

*Durée de
conservation*

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  T. Magnenat		La Secrétaire  F. Vol
---	---	---

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mars 2012

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

M. Borgeaud-dit-Avocat

K. Ringgenberg

Approuvé par le Département de l'Intérieur, le

L'atteste le chef du Département